

Les Cahiers de droit



A - Principes récents d'interprétation

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041854ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041854ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). A - Principes récents d'interprétation. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 276–278. <https://doi.org/10.7202/041854ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

that considering that this service, the hospital service, is a service which is provided by the Minister in pursuance of his duty to carry out the provisions of the National Health Service Act, 1946, that this is not a public service of the Crown »²⁷².

Donc, bien que la Loi 48 ne transfère pas expressément au Ministre la propriété des centres hospitaliers publics²⁷³ quoique les principaux attributs de ce droit de propriété soient soumis à un contrôle étroit de la part du Gouvernement²⁷⁴ et bien que les conseils régionaux prévus par la Loi 48 n'aient pas autant de responsabilités dans le système de santé que les *Regional Hospital Boards* mais que ce sont plutôt les centres hospitaliers publics québécois qui détiennent directement ces responsabilités, il ne fait cependant aucun doute que cette décision anglaise qui repose sur un texte législatif à bien des égards analogue à notre Loi 48, jette une toute nouvelle lumière sur la nature de la relation existant entre un centre hospitalier public québécois et le Gouvernement.

Sous-section 2 – Autres organismes de service public

Ayant défini le centre hospitalier public québécois comme étant un « service public à gestion publique » et une étude particulière de deux décisions de *common law* concernant la nature de sa relation avec le Gouvernement aidant à mieux circonscrire son véritable statut juridique, continuons donc maintenant la recherche de cette qualification à travers l'appréciation donnée par les tribunaux canadiens au sujet du statut d'autres organismes de service public. Après avoir rappelé certains principes récents d'interprétation émis par la jurisprudence, nous abordons notre étude, d'une part, en considérant l'analogie de la vocation poursuivie par ces organismes avec celle de l'établissement hospitalier et, d'autre part, en tenant compte du degré de contrôle qu'exerce sur eux l'administration gouvernementale.

A – Principes récents d'interprétation

La Cour d'appel d'Ontario²⁷⁵ a émis récemment²⁷⁶ un principe devant aider à reconnaître si un organisme assumant un service public était ou non juridiquement détaché de l'administration centrale :

272. *Id.*, 362.

273. Art. 46.

274. *Supra*, page 251.

275. *Pike v. Council of the Ontario College of Art* (1973) 29 D.L.R. (3d) 544.

276. Le 24 juillet 1972.

« The general conception of an agent of the Crown has received explanation and exposition by Courts of the highest authority. It appears to me that the authorities have established the principle that to determine whether or not a body performing functions of a public nature is an agent of the Crown or a separate entity, one must examine the relevant statute and the legislative intent to be inferred therefrom to see if the body has discretionary powers of its own which it can exercise independently without consulting any representative of the Crown. The statute must be examined as a whole and the intent collected from a comparison of its several parts »²⁷⁷.

De cette affirmation, il se dégage, premièrement, qu'il faut se référer à la loi constitutive de l'organisme pour dégager l'intention du législateur de lui accorder ou pas suffisamment de pouvoir discrétionnaire pour exercer ses fonctions sans préalablement entrer en communication avec les autorités gouvernementales et, deuxièmement, que l'intention du législateur ressort de la loi prise comme un tout à partir des différents éléments qui la composent.

Un deuxième principe d'interprétation se dégage d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec²⁷⁸ et qui semble accorder toute son importance au pouvoir de contrôle exercé par un représentant de la Couronne sur un organisme responsable d'une fonction relevant manifestement d'une fonction gouvernementale, en l'occurrence les forces armées. C'est ainsi que faisant siennes les paroles d'un juge ontarien dans une affaire semblable²⁷⁹, le juge Montgomery cite :

« It was for him [Chief General Staff] to devise and to put into effect the method and means by which he could best discharge that responsibility and duty. He chose to do so through the agency and instrumentality of the respondent over whom he maintained absolute control and direction as to the character of the operations of the respondent as well as the manner of operation »²⁸⁰.

Le Général en chef de l'armée qui remplissait une fonction du Gouvernement avait choisi, dans cette affaire, de confier à Maple Leaf Services la charge de fournir certains biens de consommation aux soldats. Or, nous remarquons ici que le tribunal insiste beaucoup sur le fait que le Général, en tant que représentant de la Couronne, conserve un contrôle très étroit sur l'agence Maple Leaf Services. Ceci fait donc ressortir davantage l'importance que joue l'exercice du contrôle

277. *Id.*, 547.

278. *La Corporation municipale de Shannon et la Commission Scolaire de la municipalité de Shannon v. Maple Leaf Services* [1971] C.A. 433.

279. *Maple Leaf Services v. Townships of Essa and Petawawa* (1963) 37 D.L.R. (2d) 655 (juge LAIDLAW de la Cour d'appel d'Ontario).

280. *Id.*, 435.

gouvernemental sur la qualification d'un organisme rendant un service à caractère public.

B – L'analogie de leur vocation

En considérant d'autres organismes de service public dont la vocation se rapproche de celle confiée à l'établissement hospitalier public, nous nous arrêterons dans un premier temps aux organismes de sécurité sociale et, dans un second temps, aux organismes d'enseignement.

1 – Organismes de sécurité sociale

Parmi les cas où les juges ont qualifié d'agents de la Couronne des organismes chargés d'une vocation sociale, il y a premièrement celui mettant en cause la Commission responsable du régime d'assurance-maladie de la Saskatchewan²⁸¹. Après avoir étudié la loi constitutive de l'organisme²⁸² et s'être aperçu que le Parlement n'avait pas précisé la nature du régime d'assurance-maladie à instaurer, on affirma que :

« Consequently, the ministers have power by means of orders in council to create such a plan as they deem advisable and to alter or amend or revoke any aspect of such plan from time to time without reference to the legislature »²⁸³.

L'intérêt de cette décision réside dans le fait qu'on a reconnu à cet organisme chargé de la santé publique un statut de mandataire du Gouvernement parce que, de concert avec l'administration centrale, cet organisme incorporé devait mettre sur pied un régime d'assurance-santé. Or, à ce propos, il est opportun de comparer ici la fonction que le législateur québécois a confiée au Ministre par la loi-cadre des services de santé²⁸⁴ en vue d'entreprendre la réorganisation de ces services. Et cette tâche, le Ministre l'accomplit nécessairement avec les établissements hospitaliers²⁸⁵. C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà vu²⁸⁶, le Ministre se réserve une série de contrôles sur ces derniers²⁸⁷.

281. *Taal and other v. Saskatchewan Medical Care Insurance Commission* (1962) 40 W.W.R. (n.s.) 8 (Sask. Queen's Bench).

282. *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*, R.S.S. 1961, c. 1.

283. *Id.*, 14-15.

284. Art. 3.

285. L'article 70(b) décrit particulièrement comme principales fonctions du directeur général du centre hospitalier la préparation du budget et du plan d'organisation.

286. *Supra*, p. 246, sous-section 2 de la section 2 : l'exercice de la tutelle administrative.

287. *La Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, L.Q. 1969, c. 53, qui confiait à l'organisme un mandat similaire (art. 2) à celui de la loi de la Saskatchewan, mentionne expressément (art. 4) que la Régie agit comme mandataire du Gouvernement.